

ARRETÉ

AR_20_2022

Arrêté municipal du 18 novembre 2022 Portant restriction d'usage temporaire pour l'eau destinée à la consommation humaine

Le Maire de Lachamp-Ribennes

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1311.2, L 1321-1, R 1321.26 à 30 et D 1321.103 à 105

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212.2

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine

Considérant que les prélèvements réalisés mercredi 16 novembre 2022 dans le cadre du contrôle sanitaire par l'agence régionale de santé ont mis en évidence un dépassement important des limites de qualité des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée par le réseau de **LACHAMP**

ARRETE

Article 1 : l'eau distribuée par le réseau de Lachamp ne peut pas être utilisée en l'état pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments), l'hygiène corporelle et les usages médicaux.
Les éléments de la note d'information jointe seront portés à la connaissance de l'ensemble des abonnés et établissement utilisant l'eau du réseau.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet ce jour et restera en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouvel arrêté actant la fin de l'épisode et le retour à la situation antérieure de recommandation d'usage permanente.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en mairie (site internet) et dans les villages concernés par le réseau de distribution incriminé pour être porté à la connaissance de la population.

Article 4 : ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère et Monsieur le Directeur de l'ARS.

Ribennes, le 18 novembre 2022

Le Maire,
Nathalie BONNAL

A Lachamp-Ribennes,
Le 21/11/2022

Pour extrait certifié conforme

